



CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT

PÉRIODE TRANSITOIRE JUILLET 2022 – DÉCEMBRE 2023

Entre

Le Conseil départemental de la Mayenne, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du 10 décembre 2021, ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

La Communauté d'Agglomération de Laval, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 septembre 2022, ci-après dénommé « Laval agglomération »,

D'une part,

Et

L'Association « Groupe ESIEA », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée 9 rue Vésale, PARIS 5^{ème}, représentée par son Président agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'Association Groupe ESIEA en date du 31 mai 2022, ci-après dénommée ESIEA,

D'autre part,

Vu la Stratégie Régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) adoptée par délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire le 17 décembre 2020 et notamment l'ambition 1, objectif 2 : « *Accélérer la transition numérique des campus pour s'adapter très rapidement aux évolutions sans précédent des apprentissages* » et l'ambition 2, objectif 4 : « *Offrir une formation supérieure de qualité pour les emplois d'aujourd'hui et de demain* » ;

Vu la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) relative au soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation signée le 4 juin 2021 entre, notamment, la Région des Pays-de-la-Loire, le Département de la Mayenne et la Communauté d'Agglomération de Laval, notamment ses articles 3 et 4,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.216-11, L.614-2, L.718-5, L.731-1 à L.731-19, L.732-1 à L.732-3,

Vu le Code de la Recherche, notamment l'article L.111-6 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Schéma Local de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SLESRI), déclinaison locale de la SRESRI, le Département de la Mayenne et Laval Agglomération accompagnent les établissements d'enseignement supérieur du territoire avec pour ambition de :

- Développer une offre de formation attractive et répondant aux besoins du territoire
- Consolider les activités recherche et développement structurantes pour le territoire
- Renforcer les facteurs de rayonnement du territoire

À ce titre, Laval agglomération et le Conseil départemental élaborent des conventions pluriannuelles pour soutenir le développement des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire.

L'ESIEA est une école d'ingénieurs privée, dont le label Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général (EESPIG) a été renouvelé par arrêté de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 8 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette qualification implique la signature d'un contrat pluriannuel entre l'Etat et l'établissement fixant les objectifs stratégiques de l'établissement pour répondre aux priorités nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'ESIEA est habilitée, par la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI), à délivrer le diplôme d'ingénieur. L'unité de recherche Numérique et Société est habilitée par le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES).

Sur la durée de la présente convention, l'ESIEA souhaite développer son attractivité, tant dans le domaine de la formation que de la recherche, par l'installation d'équipements pédagogiques innovants et de matériels de recherche performants, répondant ainsi aux objectifs locaux d'attractivité du territoire sur des formations de qualité et de développement des activités de recherche scientifique. L'école a également pour projet d'accroître significativement la mobilité internationale sortante et entrante avec une incitation forte à la préparation de doubles diplômes, le développement à l'international des formations s'inscrivant pleinement dans les objectifs du SLESRI.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier du Département de la Mayenne et de Laval Agglomération pour le développement des activités de formation et de recherche de l'ESIEA sur le campus de Laval.

L'accompagnement des collectivités, sur cette période, est orienté sur les actions suivantes :

- Innovation pédagogique
- Développement de la recherche
- Internationalisation des formations et de la recherche

A ce titre, la contractualisation porte sur les éléments suivants :

- Acquisition d'équipements innovants pour la formation et la recherche : aménagement d'un *Learning Center* en remplacement de l'ancien centre de documentation, installation de salles de cours trimodales (multiplexes), mise en place de dispositifs immersifs multisensoriels pour la création d'une salle d'enseignement métaverse, acquisition de modules IA (intelligence artificielle) pour l'embarqué pour l'aménagement d'un laboratoire IA ;
- Soutien à la mobilité sortante et entrante des étudiants et au développement des relations internationales : développement des semestres à l'étranger pour les étudiants en formation initiale et les apprentis, développement des doubles diplômes avec des universités étrangères, développement des partenariats internationaux ;
- Cofinancement d'un contrat doctoral : cofinancement d'un contrat doctoral en cours d'achèvement (soutenance prévue fin 2022) et cofinancement de 2 nouveaux contrats sur la période 2022-2025, sous réserve de la validation des thématiques de recherche par les collectivités.

Article 2. Obligations du bénéficiaire

L'ESIEA s'engage à :

- Art 2-1 : Respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail ;
- Art 2-2 : Rappeler l'aide financière que le Conseil départemental de la Mayenne et Laval Agglomération lui apportent ;
- Art 2-3 : À faire figurer les logos du Département et de Laval Agglomération sur tous les supports presse (communiqués de presse, dossiers de presse...), les documents écrits, visuels et électroniques (invitations, plaquettes...), les outils promotionnels réalisés à l'occasion d'évènements divers (réunions publiques et/ou thématiques, colloques...) dans le respect de la charte graphique dont elle prendra connaissance auprès des services communication des collectivités chargés du suivi des partenariats ;
- Art 2-4 : À signaler au Département de la Mayenne et à Laval Agglomération toute modification intervenue dans ses missions et ou son fonctionnement.
- Art 2-5 : Les Présidents de chacune des collectivités partenaires ou leurs représentants seront invités aux manifestations organisées par l'ESIEA
- Art. 2-6 : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire adressera au Conseil départemental (Direction de l'Enseignement) et à Laval Agglomération (Direction développement économique et urbain), dans les 6 mois au plus tard suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :
 - un rapport d'activité rendant compte des actions réalisées au cours de l'année écoulée ;
 - un bilan financier de l'exercice écoulé.

Article 3. Engagements des collectivités

Le Conseil départemental et Laval agglomération s'engagent à verser au groupe ESIEA les contributions financières dont les montants sont détaillés ci-après, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leurs budgets respectifs au titre des exercices 2022 et 2023.

Objet	2022 (juillet-décembre)	2023
Investissement		
Equipements innovants formation/recherche	52 500	107 000
Fonctionnement		
Internationalisation des formations et de la recherche	44 500	90 600
Contrat doctoral cofinancé	20 000	39 400
Total	117 000	237 000

Ces montants constituent des engagements plafonds dont les modalités de versement sont énoncées à l'article 4. Les crédits de fonctionnement non utilisés au titre d'une année ne sont pas reportables sur l'année suivante. Les crédits d'investissement non utilisés sont reportables d'une année sur l'autre dès lors que l'objet du report est justifié avant la fin du mois de novembre de l'année en cours.

Les participations annuelles de chaque collectivité sont établies comme suit :

	2022 (2 ^{ème} semestre)	2023	Total
Conseil départemental			
Equipements innovation formation/recherche	26 250	53 500	79 750
Internationalisation	22 250	45 300	67 550
Contrat doctoral	10 000	19 700	29 700
Total	58 500	118 500	177 000
Laval Agglomération			
Equipements innovation formation/recherche	26 250	53 500	79 750
Internationalisation	22 250	45 300	67 550
Contrat doctoral	10 000	19 700	29 700
Total	58 500	118 500	177 000
Total collectivités	117 000	237 000	354 000

Article 4. Modalités de versement des subventions

Pour le second semestre de l'année 2022, les subventions en fonctionnement et en investissement feront l'objet d'un versement unique de la part de chaque collectivité dès signature de la présente convention.

Pour l'année 2023, Les subventions en fonctionnement et en investissement feront l'objet de 2 versements par chaque collectivité : un premier versement en janvier 2023 correspondant à 60% des montants totaux et un second versement en juillet 2023, correspondant au solde de 40%.

Article 5. Clause de contrôle

L'ESIEA présentera, à chaque fin d'année civile, son compte de résultat ainsi qu'un bilan chiffré accompagné des factures et justificatifs permettant de contrôler l'utilisation effective et conforme des subventions des collectivités.

Les sommes perçues mais non utilisées pour réaliser les actions décrites à l'article 3 devront être reversées au Conseil départemental et à Laval Agglomération.

Pour l'année 2022, sont éligibles les factures correspondant aux dépenses engagées à compter du 1^{er} juillet.

Article 6. Limites à l'emploi des subventions

En aucun cas une subvention attribuée par le Conseil départemental ou Laval Agglomération ne peut être reversée à un autre bénéficiaire.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

En cas de manquement aux obligations décrites dans l'article 3 et après mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée. Les sommes indûment utilisées devront être reversées au Conseil départemental et à Laval agglomération au prorata de leur participation respective.

Article 9. Modification par voie d'avenant

Pendant sa période d'exécution, la présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Fait à LAVAL,

En 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental
de la Mayenne,

Le Président de Laval Agglomération,

Olivier RICHEFOU

Florian BERCAULT

Le Président du Conseil d'Administration
du Groupe ESIEA,

Michel THEON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20220912-S5-CC-058-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

Mise en ligne : le 21-09-22